



**Délibération n°88/CT/2025 du 29/09/2025 portant avis sur la demande de remise gracieuse de monsieur Vehiarii, Frédéric TAHITI, suite à l'émission d'un arrêté de débet de 3 839 000 Fcfp à l'encontre des ayants-droits de Mme Frédérique TAHITI, régisseur décédée**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** les articles L.2121-29 et D.1617-19 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté n°39/CT/2021 du 3 mai 2021 portant ordre de versement d'un montant de 3 839 000 Fcfp à l'encontre de Madame Frédérique Tahiti ;
- VU** l'arrêté de débet du 8 février 2022 (n°2022-86-AD), émis à l'encontre des ayants droit de madame Frédérique TAHITI ;
- VU** le jugement rendu le 31 juillet 2023 par le tribunal civil de première instance de Papeete (RG n°21/00198) déclarant irrecevable l'action de la commune et condamnant cette dernière au paiement de 150 000 Fcfp au titre de l'article 407 du Code de procédure civile de Polynésie française ainsi qu'aux dépens ;
- VU** la demande de remise gracieuse introduite le 14 septembre 2022 par monsieur Vehiarii, Frédéric Tahiti auprès de la direction générale des finances publiques, en sa qualité d'ayant droit de Madame Frédérique Tahiti, ancienne régisseur de la commune de Tumaraa ;

**Considérant** que les contrôles effectués entre juillet 2018 et décembre 2020 ont révélé un déficit de 3 839 000 F CFP dans la régie communale de recettes, imputé à madame Frédérique TAHITI, régisseur décédée en janvier 2021 ;

**Considérant** qu'un ordre de versement correspondant au montant du préjudice a été émis à l'encontre de madame Frédérique TAHITI par arrêté n° 39/CT/2021 en date du 3 mai 2021 ;

**Considérant** que la commune a engagé une procédure judiciaire à l'encontre des ayants droit de la défunte régisseur, tendant à faire reconnaître la responsabilité de madame Frédérique TAHITI en raison de la différence entre le montant des encassements réalisés par la direction des finances publiques et le montant des produits réalisés auprès des administrés à hauteur de 3.839.000 Fcfp ainsi qu'à obtenir la réparation du préjudice subi par la commune, laquelle a été déclarée irrecevable par jugement du 31 juillet 2023 compte tenu de la mise en débet de l'ancienne régisseur ;

**Considérant** qu'en dépit de cette décision de justice, le titre exécutoire émis par la direction générale des finances publiques à l'égard des ayants droit de madame Frédérique TAHITI reste valable ;

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/09/2025
987-200015097-20250929-DEL_2025_88-DE

Considérant que, de ce fait, monsieur Vehiarii, Frédéric TAHITI, en sa qualité d'ayant droit, a formulé le 14 septembre 2022 une demande de remise gracieuse de la créance établie à l'encontre de sa mère, madame Frédérique TAHITI ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer formellement sur cette demande conformément aux dispositions réglementaires précitées ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 29 septembre 2025

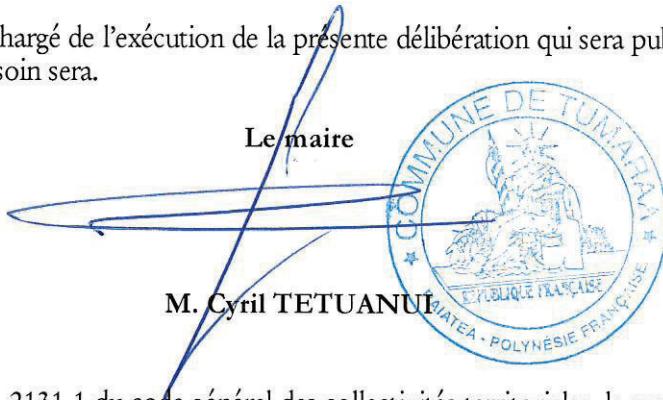
ADOPTE

**Article 1 :** Le conseil municipal émet un avis défavorable à la demande de remise gracieuse formulée par monsieur Vehiarii, Frédéric TAHITI, en sa qualité d'ayant droit de sa mère, Madame Frédérique Tahiti, relative à la mise en recouvrement du montant de 3 839 000 Fcfp visé par l'arrêté de mise en débet au titre des dettes résultant des fonctions de cette dernière en tant que régisseur de la commune de Tumaraa.

**Article 2 :** Le conseil municipal autorise le comptable public à procéder au recouvrement de la créance de la comme de Tumaraa suite à la mise en débet de madame Frédérique TAHITI.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/09/2025
987-200015097-20250929-DEL_2025_88-DE